

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance*

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

4 juin 1960 .. LOI CONSTITUTIONNELLE N° 60-525, ten-
dant à compléter les dispositions du
titre XII de la Constitution 315

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

20 avril 1960 . Décret n° 60-078 CAB. A.I. D.P. portant
nomination par intérim de M. Duran
Pierre, administrateur 4^e échelon du
Corps autonome de la République
française, commandant de cercle de
Guidimaka 317

23 mai Décret n° 60-091 P.M. A.I. portant appro-
bation du budget primitif de la com-
muné de Kaédi 317

27 mai 1960 .. Décret n° 10-083 relatif à la Commis-
sion constitutionnelle 316

27 mai Décret n° 10-084 chargeant M. Mohamed
El Moktar Marouf, Ministre du Com-
merce, de l'Industrie et des Mines de
l'intérim du Département des Finan-
ces pendant l'absence de M. Compag-
net Maurice 317

27 mai Décret n° 10-085 chargeant M. Mohamed
El Moktar Marouf, Ministre du Com-
merce, de l'Industrie et des Mines de
l'intérim du Département de l'Econo-
mie rurale pendant l'absence de M.
Ahmed Saloum Ould Haïba 317

30 mai Décret n° 60-093 portant modification
du décret n° 59-161 du 23 décembre
1959, relatif au régime des déplace-
ments 318

30 mai Décret n° 60-094 déclarant d'utilité
publique et urgents les travaux d'amé-
nagement de la Station forestière de
recherches de Nouakchott 318

31 mai Décret n° 10-088 chargeant M. Sidi
Mohamed Deyine, Ministre de l'Educa-
tion, de la Jeunesse et de l'Informa-
tion, de l'intérim du Département de
la Fonction publique et du Travail
pendant l'absence de M. Sid Ahmed
Lahbib 318

31 mai Décret n° 10-089 chargeant M. Compag-
net Maurice, Ministre des Finances,
de l'intérim du Département de l'Eco-
nomie rurale pendant l'absence de M.
Ahmed Saloum Ould Haïba 318

2 juin Décret n° 10-091 portant approbation
des nouveaux statuts de l'Organisation
de Coordination et de Coopération
pour la lutte contre les grandes endé-
mies 316

10 mai N° 10-075 M.F.T. D.P. — Arrêté portant
reclassement de rédacteurs du cadre
de l'Administration générale de la
République Islamique de Mauritanie . 318

28 mai N° 10-086 CAB. MIL. — Arrêté portant
modification à l'arrêté n° 10-016 CAB.
MIL. du 25 janvier 1960, fixant les
effectifs des Goums nationaux (U.P.N.) 319

9 mai	N° 10-348 CAB. A.I. D.P. — Décision accordant une permission d'absence d'un mois à solde entière à M. Ahmed Ould El Mounir, commis de 2° classe du cadre de l'Administration générale à Atar	31)	25 mai	N° 10-407 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de fraction des Ahel Ould Soueid Ahmed (Tidjikdja)	320
13 mai	N° 10-363 CAB. D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Vérité Michel, administrateur 7° échelon du Corps autonome de la République française à Sélibaby	319	25 mai	N° 10-408 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de fraction des Oulad Mohand, tribu N° Tabas Blancs (Rosso)	320
14 mai	N° 10-364 CAB. A.I. D.P. — Décision licenciant M. Oumar Ould Bousseif, commis décisionnaire	319	25 mai	N° 10-409 P.M. A.I. — Décision portant destitution d'un chef de village du Gorgol	320
14 mai	N° 10-366 CAB. A.I. D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Bernard Maurice, administrateur en chef 3° échelon des Affaires outre-mer à Aleg	319	27 mai	N° 10-414 CAB. D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Dupont Daniel, administrateur 4° échelon des Affaires d'outre-mer à Nouakchott	320
17 mai	N° 10-373 CAB. A.I. D.P. — Décision nommant conseiller technique du Premier Ministre M. Mohamed Abdallaye Ould El Hassen, rédacteur de 3° classe 2° échelon du cadre de l'Administration générale à Nouakchott	320	27 mai	N° 10-415 CAB. A.I. D.P. — Décision licenciant Mlle Simon Clotilde, dactylographe auxiliaire, échelle 8 échelon 3	321
20 mai	N° 10-383 P.M. A.I. — Décision portant réintégration de M. Ahmed Ould Sbaghon dans ses fonctions de chef de village de Bousteila	320	27 mai	N° 10-418. — Décision portant engagement de Mlle Van Steirteghem	321
20 mai	N° 10-384 P.M. A.I. — Décision portant acceptation de la démission d'un chef de fraction de la subdivision de Méderdra	320	28 mai	N° 10-419 CAB. P.M. A.I. D.P. — Décision accordant un passage de rapatriement de Nouakchott (Mauritanie) à Nay (Basses-Pyrénées) à M. Loustaunau André, attaché de 3° classe 2° échelon du Corps autonome de la République française à Nouakchott	321
20 mai	N° 10-386 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction Ahel Chems de la Tribu Tachedbitt (Méderdra)	325	30 mai	N° 10-421 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de village de Oualdi (Maghama)	321
21 mai	N° 10-387 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef du village de Tachott-Berame (Guidimaka)	320	1 ^{er} juin	N° 10-422 P.M. A.I. — Décision portant nomination d'un chef honoraire de la fraction des Idaouali Ahel Sidi (Tidjikja)	321
21 mai	N° 10-388 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de village de Bouanze (Guidimaka)	32)	1 ^{er} juin	N° 10-423 P.M. A.I. — Décision portant création de la fraction des El Boukari, tribu des Ideijiba (Aleg)	321
21 mai	N° 10-389 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction des Ahel Billa des Idabhoum (Méderdra)	320	1 ^{er} juin	N° 10-424 P.M. A.I. — Décision relative au commandement de la tribu Tachedbitt (Méderdra)	321
21 mai	N° 10-390 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction des Telabines, tribu des Telabines de Méderdra	320	3 juin	N° 2 I.G.N. INSPECT. — Décision accordant un congé de quatre mois à solde entière de présence au garde national de 3° échelon Thiam Amadou, mle 944, à Nouakchott	321
25 mai	N° 10-403 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction des Ahel Ahmed Tioba, tribu des Idabhoum (Méderdra)	320	<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
25 mai	N° 10-404 P.M. A.I. — Décision portant nomination de chefs de village du du cercle du Gorgol	320	17 mai 1960	N° 739 M.T.P. TOPO. — Arrêté fixant le nombre maximum de jours de déplacement que pourront effectuer, au cours de l'année 1960, les agents du Service topographique	321
25 mai	N° 10-405 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de village du Maghama Bossa (Gorgol)	320	17 mai	N° 663 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision rapportant la décision n° 8° du 5 janvier 1960 et nommant M. Ly Tidiane observateur	322
25 mai	N° 10-406 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de fraction des Torkoz Sidi Beyoug (Moudjéria)	320	17 mai	N° 664 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de deux mois vingt-cinq jours à un aide-météorologiste	322
			17 mai	N° 665 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé de neuf semaines à un aide-météorologiste	322

7 mai	N° 666 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de trois mois quinze jours à un planton	322
9 mai	N° 699 M.T.P. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	322
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
4 mai	N° 656 M.E.R. D.P. — Décision accordant un congé administratif de trois mois à solde entière de présence à M. Ly Oumar, assistant d'Elevage de 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon, à Aleg	322
7 mai	N° 680 M.E.R. D.P. — Décision accordant un congé de fin de contrat de 170 jours à solde de congé à M. Maria Gaston, chef de brigade contractuel des Eaux et Forêts, à Boghé	323
8 mai	N° 749 M.E.R. FOR. — Décision arrêtant la liste des candidats admis à prendre part au concours d'accession au cadre des Gardes forestiers	323
<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
6 mai	N° 145 M.F.T. D.P. — Arrêté nommant M. Guillaumet Stéphane, directeur de la Fonction publique, conseiller technique chargé de la coordination des services du Ministère de la Fonction publique et du Travail	323
4 mai	N° 163 M.F.P.T. — Arrêté agréant une société à pratiquer les opérations d'assurances en Mauritanie	324
9 mai	N° 686 M.F.T. D.P. — Décision portant composition d'une commission	324
<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
8 mai	N° 165 M. C.I.M. — Arrêté autorisant M. Andrivot à extraire 600 m ³ de coquillages et 800 m ³ de sable à Nouakchott	324
8 mai	N° 166 M. C.I.M. — Arrêté autorisant M. Nasseridine Ould Mohameden à extraire 50 m ³ de coquillages à Nouakchott	324
9 mai	N° 619 M. T.P. M.I. — Décision accréditant M. Sarr Mody, chef du garage à Kaédi : 1° comme expert pour les épreuves à faire subir aux candidats à l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles ; 2° comme expert pour la réception des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation	324
3 mai	N° 720 M. C.I.M. — Décision agréant un représentant du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.) en Mauritanie	324
<i>Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :</i>		
20 mai 1960	N° 708 M.E.J.I. D.P. — Décision accordant un congé triennal de cinquante-huit jours ouvrables à solde de congé à M. Sidi Ahmed Ould Sidha, planton à Saint-Louis	324

Textes publiés à titre d'information

Assemblée Nationale :

RÉPONSE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS à la question n° 4 du 17 mai 1960 de M. le Député Souleymane Ould Cheick Sidya, sur l'organisation et l'exploitation des lignes aériennes d'intérêt local en Mauritanie 324

Premier Ministre :

27 mai 1960 . N° 1.154 CAB. MIL. — Instruction sur les Goums nationaux 325

Nécrologie 327

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 327

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNAUTE

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 60-525 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

L'Assemblée nationale et le Sénat de la République ont adopté ;
Le Sénat de la Communauté a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1960.

Par le Président de la République :

C. DE GAULLE,

Le Premier Ministre,
Michel DEBRÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Premier Ministre :

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 10-083. — DÉCRET *relatif à la Commission constitutionnelle.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu la loi n° 59-058 du 10 juillet 1959, relative à la Commission constitutionnelle ;

Vu les décrets n° 60-088 du 13 mai 1960 et n° 60-089 du 13 mai 1960, portant nomination de deux membres de la Commission constitutionnelle ;

Vu l'arrêté n° 10-082 du 27 mars 1960 portant nomination d'un membre de la Commission constitutionnelle ;

Vu la décision n° 3 A.N. P. du 19 mai 1960 du Président de l'Assemblée nationale, portant nomination d'un membre de la Commission constitutionnelle ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constatée ainsi qu'il suit la composition de la Commission constitutionnelle :

Président :

M. Rau, président du Tribunal supérieur d'appel.

Membres :

MM. Feral, conseiller du Tribunal administratif ;

Ahmed Ould Abdallahi, rédacteur de l'Administration générale ;

M^e Julienne Caffié, avocat-défenseur à Saint-Louis ;

M. Lévy, professeur à la Faculté de Droit de Dakar.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 10-091. — DÉCRET *portant approbation des nouveaux statuts de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les grandes endémies.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé et des Affaires sociales ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 59-147 portant ratification de la Convention pour la fondation de l'Organisation commune et de Coopération pour la lutte contre les grandes endémies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les nouveaux statuts constitutifs de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O. C. C. G. E.) convenus entre les représentants des Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, Française, de Haute-Volta, Islamique de Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Soudan, la Fédération du Mali, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet du jour où toutes les parties contractantes auront donné leur accord, sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 2 juin 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les grandes endémies

S T A T U T S

(C. C. C. G. E.)

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Article premier. — Les Gouvernements des Etats soussignés conviennent de fonder un organisme de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (C. C. C. G. E.). Cet organisme, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière sera régi par les présents statuts.

Art. 2. — Le siège de l'organisation est fixé à Bobo-Dioulasso.

Art. 3. — En plus des membres fondateurs, l'accès de l'O. C. C. G. E. peut être ouvert à d'autres états d'Afrique ou de Madagascar qui en formulent la demande. L'admission est prononcée à l'unanimité des membres.

Art. 4. — L'organisation poursuit les buts suivants :

a) Etablir et coordonner tous programmes d'action tendant au contrôle et à l'éradication des grandes endémies sévissant sur le territoire des Etats membres : trypanosomiase, lèpre, tréponématoses, paludisme, onchocercose, trachome, tuberculose, etc. ;

b) Poursuivre toutes études, recherches, prospections ou enquêtes nécessaires pour mener à bien la lutte contre ces endémies.

TITRE II

ADMINISTRATION

Art. 5. — Pour atteindre les buts qu'elle s'est assignée, l'O. C. C. G. E. dispose :

- d'un conseil d'administration ;
- d'un secrétariat permanent ;

— et utilise les centres, instituts ou écoles spécialisés qui lui sont affectés avec la contexture et les moyens qu'ils possédaient lors de l'approbation des présents statuts.

Art. 6. — L'O. C. C. G. E. est administrée par un comité ministériel inter-Etats composé des Ministres compétents des différents Etats ou de leurs délégués.

Le comité ministériel inter-Etats élit son président pour un an et fixe son règlement intérieur.

Le Comité inter-Etats se réunit deux fois par an au lieu fixé par son président.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou sur demande de la majorité des Etats membres.

Pour toute session, la présence des Ministres compétents ou de leurs délégués est obligatoire. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

Il peut être fait appel à titre consultatif à toute personnalité compétente, en particulier aux représentants des organismes internationaux (O.M.S., U.N.I.C.E.F., F.A.O., etc.).

Art. 7. — Le comité ministériel inter-Etats définit la politique générale de l'O. C. C. G. E., vote le budget de l'organisation, approuve ses comptes.

Il nomme, pour une période de deux ans renouvelable le secrétaire général et ses deux adjoints administratif et technique. Il nomme, sur proposition du secrétaire général, les directeurs des centres spécialisés et les chefs de sections scientifiques.

Art. 8. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions et instructions du comité ministériel inter-Etats.

Il est ordonnateur du budget.

Il est chargé de :

- a) Centraliser les renseignements épidémiologiques ;
- b) Préparer les programmes d'action sanitaire ;
- c) Diffuser les directives techniques ;
- d) Organiser et assurer la formation et le perfectionnement du personnel médical et para-médical ;
- e) Préparer le budget de l'organisation et en assurer l'exécution ;
- f) Contrôler le fonctionnement technique et la gestion administrative des centres communs.

TITRE III

FINANCEMENT

Art. 9. — Les ressources budgétaires proviennent :

- a) De la participation de chaque Etat dont le volume sera déterminé annuellement par le comité ministériel inter-Etats ;
- b) D'aides internationales en espèces ou en nature.

En ce qui concerne les écoles, la contribution de chaque Etat est calculée au prorata du nombre de ses élèves.

Art. 10. — Le contrôle financier s'effectue dans les mêmes conditions que pour les budgets nationaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — L'O. C. C. G. E. est instituée pour une durée illimitée ; le retrait d'un Etat n'entraînant pas sa dissolution. Cette dernière ne pourra être prononcée par le comité ministériel inter-Etats qu'à l'unanimité de ses membres.

En cas de dissolution, un liquidateur choisi par le comité ministériel inter-Etats aura tous pouvoirs pour recouvrer l'actif, régler le passif et proposer aux Etats la répartition des biens de l'O. C. C. G. E.

Art. 12. — Les présents statuts peuvent être modifiés par accord unanime des Etats membres.

Par décret n° 60-078 CAB. A.I. D.P. du 20 avril 1960 :

Article premier. — M. Duran Pierre, administrateur 4° échelon du Corps autonome de la République française, précédemment adjoint au Commandant de cercle du Hodh-Oriental, est nommé Commandant de cercle par intérim du Guidimaka, en remplacement de M. Vérité Michel, administrateur 7° échelon du Corps autonome de la République française.

Par décret n° 60-091 P.M. A.I. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Le budget primitif de la commune de Kaédi, pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-six mille francs (5.986.000 fr.), est approuvé.

L'Administrateur-Maire de la commune de Kaédi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10-084 du 27 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet Maurice.

Art. 2. — Le présent décret prend effet le 20 mai 1960.

Par décret n° 10-085 du 27 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 20 mai 1960.

Par décret n° 60-093 du 30 mai 1960 :

Article premier. — L'article 3 du décret 59-161 du 23 décembre 1959, modifié par décret n° 60-048 du 4 mars 1960, est complété comme suit :

« Les fonctionnaires des cadres de la Mauritanie et les personnels contractuels et décisionnaires régis par le présent décret sont classés pour le droit au transport et aux indemnités de déplacement dans les groupes déterminés ci-dessous :

Groupe I : indices égaux ou supérieurs à l'indice 1173 ;

Groupe II : de l'indice 805 à l'indice 1172 ;

Groupe III : de l'indice 631 à l'indice 804 ;

Groupe IV : de l'indice 471 à l'indice 630 ;

Groupe V : de l'indice 251 à l'indice 470 ;

Groupe VI : de l'indice 100 à l'indice 250.

Les fonctionnaires de la République française mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie continuent à bénéficier, pendant la durée de leur service en Mauritanie, du classement fixé par le décret n° 50-690 du 2 juin 1950.

Les contractuels et les décisionnaires sont rattachés à l'un des groupes indiqués plus haut, soit par une clause de leur contrat, soit par la décision d'engagement en comparant leur salaire de base à la rémunération des fonctionnaires, visée par l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 (article 2, alinéa 1).

En attendant la régularisation de leur situation, les auxiliaires continueront à bénéficier du classement prévu par leur statut particulier. »

Art. 2. — Le tableau n° II annexé au décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 et portant fixation des taux des indemnités de tournée est remplacé par le tableau ci-joint :

TABLEAU II

Indemnités pour frais de tournée

GROUPES	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
1	1.050	800
2	950	700
3	800	600
4	625	500
5	550	400
6	400	300

Par décret n° 60-094 du 30 mai 1960 :

Article premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la création de la station forestière de Nouakchott sur les terrains délimités au plan ci-joint.

Art. 2. — L'urgence est déclarée.

Par décret n° 10-088 du 31 mai 1960 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, est chargé de l'intérim du Département de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 31 mai 1960.

Par décret n° 10-089 du 31 mai 1960 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 31 mai 1960.

Par arrêté n° 10-075 M.F.T. D.P. du 10 mai 1960 :

Article premier. — Compte tenu de leur situation antérieure dans le corps supérieur des Secrétaires d'Administration de l'ex-cadre commun supérieur, les rédacteurs du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie sont reclassés conformément aux indications du tableau joint.

M. Bâ Mamadou Samba, rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 a. 45 j., est reclassé rédacteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 780, p. c. du 1-1-60, A.C. 45 jours, affect. détaché ;

M. Khalidou Diagana, rédacteur de 3^e classe 3^e échelon, indice 615, p.c. du 1-1-59, A.C. 1 a. 6 m., est reclassé rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 736, p. c. du 1-1-60, A.C. 6 mois, affect. M'Bout ;

M. Abderrahmane Sakho, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. Boghé ;

M. Bâ Alassane, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. M. E. R. ;

M. Mohamed Moctar, dit Marouf, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. détaché ;

M. Souleymane Ould Cheikh Sidia, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. détaché ;

M. Youssoûph Koïta, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. détaché ;

M. Dah Ould Haïba, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. détaché ;

M. Sow Oumar, rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, du 1-1-59, A.C. 9 mois, est reclassé rédacteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 780, p. c. du 1-1-60, A.C. 1 a. 9 m., est reclassé rédacteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 825, p. c. du 1-4-60, A.C. néant ;

M. Fall Tidiane, rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, p. c. du 1-1-59, A.C. néant, est reclassé rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 736, p. c. du 1-1-60, A.C. 1 an, affect. Plan ;

M. Dieng Amadou Manoumbé, rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, p. c. du 1-1-59, A.C. 6 mois, est reclassé rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 736, p. c. du 1-1-60, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 2^e classe 2^e échelon indice 780, p. c. du 1-7-60, A.C. néant, affect. Trésor ;

M. Diop El Hadj Saer, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. T. P. H. ;

M. Badou Aristide, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. MER, St-Louis ;

M. Diop Ibrahima, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. Nouakchott ;

M. Bâ Mamour, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 1 an, est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-1-60, A.C. néant, affect. Nouakchott ;

M. Satigui Mamadou, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. 3 mois, est reclassé rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, p. c. du 1-1-60, A.C. 1 a. 3 m., est reclassé rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, indice 702, p. c. du 1-10-60, A.C. néant, affect. Touil ;

M. Gaye Mohamadou, rédacteur de 3^e classe 3^e échelon, indice 557, p. c. du 1-1-59, A.C. néant, est reclassé rédacteur de 3^e classe 4^e échelon, indice 670, p. c. du 1-1-60, A.C. 1 a.,

Par arrêté n° 10-086 CAB. MILI. du 28 mai 1960 :

Article premier. — Les effectifs des Unités de Police Nomades sont modifiés comme suit :

	CHEFS de GOM	CHEFS de MEJBOUR	CHEFS de CHOUF	GOMIERS	TOTAL
ADRAR					
Atar :					
1 goum	1	2	3	30	36
Fort-Gouraud :					
1 mejbour ..	»	1	2	20	23
Bir Moghreïn :					
1 goum à 3 mejbour	1	3	6	60	70
Les autres cercles sans changement					
TOTAL ..	5	17	33	330	385

Par décision n° 10-348 CAB. A.I. D.P. du 9 mai 1960 :

Article premier. — Une permission d'absence de un mois à solde entière de présence est accordée à M. Ahmed Ould El Mounir, commis de 3^e classe du cadre de l'Administration générale, en service à Atar.

Art. 2. — Cette permission viendra en déduction du congé administratif auquel l'intéressé peut prétendre.

Par décision n° 10-363 CAB. D.P. du 13 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir 18, rue Dubineau, à Tours (Indre-et-Loire) à compter du 17 mai 1960, est accordé à M. Vérité Michel, administrateur 7^e échelon du Corps autonome de la République française, en service à Sélibaby et arrivé en Mauritanie le 2 juin 1959.

Indice métré 500, groupe 2.

Art. 2. — Il lui sera délivré une réquisition de passage sur le trajet Saint-Louis-Tours au compte du budget de l'Etat français (Fonds d'aide et de coopération) et pour le trajet Sélibaby-Saint-Louis une réquisition au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie.

M. Vérité voyagera seul par avion.

Art. 3. — M. Vérité Michel se présentera avant son départ devant le Conseil de Santé.

Par décision n° 10-364 CAB. P.M. D.P. du 14 mai 1960 :

Article premier. — M. Oumar Ould Bousseif, commis décisionnaire, en service à l'Information, est licencié de son emploi pour compter du 11 avril 1960.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé un congé payé égal à 20 jours ouvrables pour les services accomplis du 11 mars 1959 au 11 avril 1960.

L'allocation de congé payé sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté général n° 10-844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-3, article 1^{er}.

Par décision n° 10-366 CAB. A.I. D.P. du 14 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois délais de route compris, pour en jouir à Ciboure (villa Vermont, quartier Bordegain), Basses-Pyrénées, est accordé, pour compter du 20 mai 1960, à M. Bernard Maurice, administrateur en chef 3^e échelon des Affaires d'outre-mer, en service à Aleg, arrivé en Mauritanie le 23 janvier 1959.

Art. 2. — M. Bernard voyagera par avion.

Art. 3. — Il lui sera délivré une réquisition de passage gratuit Nouakchott-Bordeaux et retour au compte de la République française (Fonds d'aide et de coopération), les frais de passage d'Aleg-Nouakchott sont à la charge du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

Indice métré 600, groupe 1.

Par décision n° 10-373 CAB. A.I. D.P. du 17 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Abdalaye Ould El Hassen, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale, en service à la Présidence du Conseil de Gouvernement à Nouakchott, est, pour compter du 15 janvier 1960, nommé conseiller technique du Premier Ministre.

Art. 2. — L'indemnité de fonction de M. Mohamed Abdalaye Ould El Hassen est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-1, article 2.

Par décision n° 10-383 P.M. A.I. du 20 mai 1960 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1.978 M.INT. du 5 août 1958, destituant M. Ahmed Ould Sbaghou de ses fonctions de chef du village de Bousteila (4^e groupe Mechdouff).

Art. 2. — M. Ahmed Ould Sbaghou est réintégré dans ses anciennes fonctions à compter du 23 septembre 1959.

Art. 3. — L'intéressé percevra à nouveau sa solde à compter de la date de sa réintégration.

Par décision n° 10-384 P.M. A.I. du 20 mai 1960 :

Article premier. — Est acceptée la démission de M. Eboubekren Ould El Mokhtar Ould El Mustaf, chef de la fraction Ehel Mahand de la tribu des Ideoudeniyaghoub à Méderdra, cercle du Trarza.

Par décision n° 10-386 P.M. A.I. du 20 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Abdallahi Ould Mokhtar Ould Attigh est nommé chef de la fraction Ahel Chems de la tribu Tachedbitt, en remplacement de M. Mokhtar Ould Attigh, décédé.

Par décision n° 10-387 P.M. A.I. du 21 mai 1960 :

Article premier. — M. Galadjo Camara est nommé chef du village de Tachott Berame, cercle du Guidimaka, en remplacement de M. Boubou Camara, décédé.

Par décision n° 10-388 P.M. A.I. du 21 mai 1960 :

Article premier. — M. Diadié Galadjo Camara est nommé chef du village de Bouanze, cercle du Guidimaka, en remplacement de M. Mahamdi Arouna Camara, décédé.

Par décision n° 10-389 P.M. A.I. du 21 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohameden Ould Sidi est nommé chef de la fraction des Ahel Billa des Idabhoum, subdivision de Méderdra, cercle du Trarza, en remplacement de M. Ahmed Salem Ould Sidi Ould Mohameden, décédé.

Par décision n° 10-390 P.M. A.I. du 21 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamedhen Ould Ifikou est nommé chef de la fraction des Telabines de la tribu des Telabines, subdivision de Méderdra, cercle du Trarza, en remplacement de M. El Bou Ould Ifikou, décédé.

Par décision n° 10-403 P.M. A.I. du 25 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamedhen Salem Ould Bouna est nommé chef de la fraction Ahel Ahmed Tioba, tribu des Idabmoum, subdivision de Méderdra, cercle du Trarza, en remplacement de M. Mohamedhen Ould Bouna, décédé.

Par décision n° 10-404 P.M. A.I. du 25 mai 1960 :

Article premier. — M. Yéro Seydou est nommé chef de village de Sinthiou Boumaka, cercle du Gorgol, en remplacement de M. Amar Demba Thiokane, démissionnaire ;

Art. 2. — M. Mamadou Sada est nommé chef de village de Bélinabé, cercle du Gorgol ;

Art. 3. — M. Ousmane Samba est nommé chef de village de Wouloum Néré, cercle du Gorgol.

Par décision n° 10-405 P.M. A.I. du 25 mai 1960 :

Article premier. — M. Zakaria Konté est nommé chef de village de Maghama Bossea, subdivision de Maghama, cercle du Gorgol.

Par décision n° 10-406 P.M. A.I. du 25 mai 1960 :

Article premier. — M. Ahmedou Ould Cheikh El Mamy est nommé chef de la fraction des Torkoz Sidi Reyoug, cercle du Tagant, subdivision de Moudjéria, en remplacement de M. Ahmed Ould Sid Ahmed, démissionnaire.

Par décision n° 10-407 P.M. A.I. du 25 mai 1960 :

Article premier. — M. Bakar Ould Mohamed Chein est nommé chef de la fraction des Ahel Mohamed Ould Soueid Ahmed, cercle du Tagant, subdivision de Tidjikdja, en remplacement de M. Bakar Ould Mohamed, décédé.

Par décision n° 10-408 P.M. A.I. du 25 mai 1960 :

Article premier. — M. Ahmedou Ould Sidi est nommé chef de la fraction Oulad Mohand, tribu des N'Tabas Blancs, cercle du Trarza, subdivision de Rosso, en remplacement de M. Mohamed Ould Zein, démissionnaire pour raison de santé.

Par décision n° 10-409 P.M. A.I. du 25 mai 1960 :

Article premier. — M. Houdou Aly est démis de ses fonctions de chef de village de Maghama Lao, cercle du Gorgol, subdivision de Maghama.

Par décision n° 10-414 CAB. D.P. du 27 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir 17, avenue de la Porte-de-Vanves, à Paris (14^e), est accordée pour compter du 12 août 1960 à M. Dupont Daniel, administrateur 4^e échelon des Affaires d'outre-mer, en service à Nouakchott et qui, arrivé en Mauritanie le 27 septembre 1959, comptera à la date de son départ (12 août 1960), dix mois vingt jours de services effectifs.

Art. 2. — Il lui sera délivré au compte du budget de la République Française (Fonds d'aide et de coopération), une réquisition de passage gratuit sur le trajet Nouakchott-Paris et retour.

M. Dupont voyagera par bateau accompagné de son épouse. Indice métré 410, groupe 2.

Par décision n° 10-415 CAB. A.I. D.P. du 27 mai 1960 :

Article premier. — Mlle Simon Clotilde, dactylographe auxiliaire, échelle 8 échelon 3, en service à Rosso, est licenciée de son emploi pour compter du 25 mai 1960.

Art. 2. — Il sera accordé à Mlle Simon Clotilde :

a) Un congé payé égal à vingt-et-un jours ouvrables de salaire pour les services accomplis du 5 avril 1959 au 25 mai 1960 ;

b) Un mois de salaire à titre de préavis ;

c) Un passage gratuit de Rosso à Saint-Louis, son lieu de recrutement.

Art. 3. — Mlle Simon Clotilde voyagera seule.

Par décision n° 10-418 du 27 mai 1960 :

Article premier. — Mme Van Steirteghem, née Huguette Martin, demeurant à Saint-Louis-du-Sénégal, est engagée en qualité de secrétaire-dactylo pour servir au Ministère de la Justice (service de l'Administration judiciaire à Saint-Louis) pendant la période du 15 janvier 1960 au 25 avril 1960 inclusivement.

Art. 2. — Mme Van Steirteghem est classée à la 2^e catégorie de la Convention collective Unisyndi, plus un sursalaire de deux mille (2.000) francs (personnel féminin non permanent, 44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, exercice 1960, chapitre 4-1-, article 3.

Par décision n° 10-419 CAB. P.M. A.I. D.P. du 28 mai 1960 :

Article premier. — Un passage de rapatriement de Nouakchott (Mauritanie) à Nay (4, quartier de la Justice, Basses-Pyrénées) est accordé au compte du budget de la République française (Fonds d'aide et de coopération) à M. Loustaunau André, attaché de 3^e classe 2^e échelon du Corps autonome de la République française, en service à Nouakchott.

Indice métré 250, groupe 3.

Ce rapatriement est autorisé à compter du 14 juillet 1960. de sa femme et de son fils né le 22 décembre 1958.

Art. 2. — M. Loustaunau voyagera par avion accompagné

Art. 3. — M. Loustaunau est, pour compter du jour de son arrivée en France, remis à la disposition de la République française.

Par décision n° 10-421 P.M. A.I. du 30 mai 1960 :

Article premier. — M. Mamadou Hamat Bâ est nommé chef du village de Ouali, subdivision du Littama, cercle du Gorgol.

Par décision n° 10-422 P.M. A.I. du 1^{er} juin 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Ahid, chef de la fraction des Idaouali Ahel Sidi (Tidjikja), est nommé chef honoraire de cette fraction.

Art. 2. — M. Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Ahid, qui a assuré pendant soixante ans le commandement de sa fraction, continuera à bénéficier de sa solde et fera partie de droit de la Djemaa de la fraction.

Art. 3. — Le Chef de la subdivision de Tidjikja est chargé de consulter les Ahel Sidi pour la désignation du nouveau chef.

Par décision n° 10-423 P.M. A.I. du 1^{er} juin 1960 :

Article premier. — Le clan des El Boukari est détaché de la fraction des Ideijiba-Idagfagha, subdivision d'Aleg, cercle du Brakna et constitué en fraction indépendante.

Art. 2. — M. Sid-Hamine Ould Haïbilty est nommé chef de la fraction des El Boukari.

Art. 3. — Le Commandant de cercle du Brakna désignera les chefs de tente appelés à être recensés avec la nouvelle fraction

Par décision n° 10-424 P.M. A.I. du 1^{er} juin 1960 :

Article premier. — La démission de ses fonctions de chef général de la tribu des Tachdbitt, subdivision de Méderdra, cercle du Trarza, présentée par M. Mohamed Abdallahi Ould Attig, en raison de son âge, est acceptée.

Art. 2. — M. Mohamed Abdallahi Ould Attig est nommé chef général honoraire de ladite tribu et conserve à ce titre ses droits au versement d'une solde.

Art. 3. — L'intéressé continuera à siéger parmi les membres de droit de la Djemaa supérieure des Tachedbitt.

Par décision n° 2 I.G.N. INSP. du 3 juin 1960 :

Article premier. — Un congé de quatre mois avec solde entière de présence pour en jouir à Matam (Sénégal) est accordé au garde national de 3^e échelon Thiam Amadou, mle 944, en service au Cabinet militaire du Premier Ministre à Nouakchott.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à la gratuité de transport pour lui et sa famille composée de son épouse et de deux enfants nés en 1956 et 1958.

Il rejoindra son poste à l'issue de son congé.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 739 M.T.P. TOPO du 27 mai 1960 :

Article premier. — Le nombre maximum de jours de déplacement que pourront effectuer, au cours de l'année 1960, les agents du Service topographique, est fixé en fonction des crédits ouverts au budget 1960 de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	NOMBRE DE JOURS
Saumon Jacques	chef service	90
Godfroy Jacques	ing. géom.	60
Limouze Paul	—	100
Diop Amadou	aide géom.	130
Seye Alioune	—	130
Mohamed Abeidi	—	130
Diallo A. Lamine	—	130
Athrana Ould Bock	opérateur	130
Kane Amadou	—	130
Diagne Khalifa	chauffeur	130
Diop Sérigne	—	130
Diaye Biram	—	130
Demba Tamboura	chaîneur	130
Diome Arona	—	130
Madecville Max	géom. con.	130
Maffone Charles	—	130
Mohamed Salem	opér. con.	130
révision pour stagiaire ou personnel à recruter		150

Par décision n° 663 M.T.P.T.P.T. MET. du 17 mai 1960 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 8 M.T.P.T.P.T. MET. du 5 janvier 1960, nommant M. Kane Amadou Moctar observateur du Poste pluviométrique de Kaédi.

Art. 2. — M. Ly Tidiane, agent spécial, est, pour compter à partir de la date de sa prise de service, nommé observateur du Poste pluviométrique de Kaédi, en remplacement de M. Diop Ibrahima.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 9-5, article 3.

Par décision n° 664 M.T.P.T.P.T. MET. du 17 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois et cinq jours à solde entière de présence, pour en jouir M. Oudey-Chrak (cercele du Brakna), pour compter du 1^{er} juin 1960, est accordé à M. Houssein Ould Mohamed Kounein, aide-météorologiste de 4^e échelon du cadre territorial (indice 295), en service à la Station d'Observations de Boutilimit et qui comptera à la date présumée de son départ (1-6-60) un séjour de 2 ans 20 jours de services effectifs.

Art. 2. — Le traitement de M. El Houssein Ould Mohamed Kounein demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Art. 3. — Il sera délivré à M. El Houssein Ould Mohamed Kounein, qui voyagera accompagné de son épouse, les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 5 et au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Art. 4. — M. El Houssein Ould Mohamed Kounein est réaffecté à la Station d'Observations de Boutilimit à l'expiration de son congé.

Par décision n° 665 M.T.P.T.P.T. MET. du 17 mai 1960 :

Article premier. — Un congé de neuf semaines, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), pour compter du 20 juin 1960, est accordé à M. Diongue Abdoulaye, aide-météorologiste décisionnaire, en service à la Station d'Observation de Fort-Gouraud.

Art. 2. — Le traitement de M. N'Diongue Abdoulaye demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Art. 3. — Il sera délivré à M. N'Diongue Abdoulaye les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 5 et au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Art. 4. — A l'issue de son congé, M. N'Diongue Abdoulaye est réaffecté à la Station d'Observations de Fort-Gouraud, en remplacement numérique de M. Dansoko Idriss, partant en congé.

Par décision n° 666 M.T.P.T.P.T. MET. du 17 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois quinze jours à solde entière de présence, pour en jouir à Atar, pour compter du 1^{er} juillet 1960, est accordé à M. Ely Ould Khayar, planton principal, en service à la Station d'Observations de Nouakchott et qui comptera à la date présumée de son départ (1-7-60) un séjour de deux ans neuf mois douze jours de services effectifs ininterrompus.

Art. 2. — Le traitement de M. Ely Ould Khayar demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Ely Ould Khayar, qui voyagera accompagné de son épouse, les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 5 et au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 699 M.T.P. D.P. du 19 mai 1960 :

Article premier. — M. Wadé Babacar, dessinateur-calqueur adjoint de 3^e échelon du Service topographique à Saint-Louis, rentrant de congé, est remis à la disposition du Chef du Service topographique, pour servir à St-Louis, à compter du 20 avril 1960.

Art. 2. — Sa solde et accessoires resteront imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-1, article 4.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décision n° 656 M.E.R. D.P. du 14 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à solde entière de présence, à passer à Laboudou Ibrahima Ly, par Boghé, est accordé à M. Ly Oumar, assistant d'Eleavage de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 525, groupe 4, en service à Aleg, qui comptera à la date présumée de son départ (20 mai 1960) plus de six ans de services effectifs.

Art. 2. — M. Ly Oumar, qui compte plus de dix ans de services en Mauritanie, est autorisé à passer une partie de son congé à Paris, chez M. Bâ Mamadou Lamine, dit Daye Bâ, 138, rue de Grenelle, 7^e arrondissement.

Art. 3. — M. Ly Oumar est autorisé à voyager par la voie anormale.

Art. 4. — A cet effet, M. Ly Oumar percevra avant son départ les 3/4 du prix de son transport par voie normale de Boghé (Mauritanie) à Paris (voie maritime).

M. Ly Oumar voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants, nés respectivement en 1947, 1948 et 1952.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

M. Ly ne devra pas emprunter les compagnies de transport étrangères.

Art. 5. — M. Ly Oumar devra faire parvenir au Directeur des Finances de la République Islamique de Mauritanie les justifications des sommes qui lui ont été avancées dans un délai de deux mois à compter du jour de son arrivée à Paris.

Au vu des justifications précitées, il sera éventuellement mandaté à M. Ly Oumar le 1/4 du prix de son transport par la voie normale de Saint-Louis à Paris et retour.

Par décision n° 680 M.E.R. D.P. du 17 mai 1960 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de 170 jours à solde de congé, pour en jouir à Meyrargues (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Maria Gaston, chef de brigade contractuel des Eaux et Forêts, en service à Boghé, qui comptera à la date présumée de son départ (1^{er} juillet 1960) deux ans neuf mois treize jours de présence effective en Mauritanie.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Maria Gaston les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 3 et au compte du budget FIDES.

M. Maria Gaston voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Maria Gaston devra se présenter devant le Conseil de Santé avant son départ de Saint-Louis.

Art. 4. — Le contrat de M. Maria n'est pas renouvelé sur le FIDES.

Par décision n° 749 M.E.R. FOR. du 28 mai 1960 :

Article premier. — Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R. FOR. du 30 juillet 1959, sont autorisés à subir les épreuves du concours direct d'accession au cadre des Gardes forestiers organisé par l'arrêté n° 101 M.E.R. FOR., les candidats suivants, dont les dossiers devront être complétés avant la date de correction des épreuves.

Centre d'Atar :

Mohamed Mahmoud Ould Salem Ould Filaly, domicilié à Atar ;

Ahmed Ould Boïbou, employé au service des Eaux et Forêts d'Atar ;

Fall Souleymane, pointeur à la D. I. A. d'Atar.

Centre de Kaédi :

Traoré Mamadou Siritagui, domicilié à M'Bout ;

Diallo Breyca, domicilié à Aleg ;

Sene Alassane, commis-au service des Eaux et Forêts de Boghé ;

Seck Abdoul Aziz, chez Bâ Mamadou, employé à la C.F.A.O. de Boghé ;

Diop Abou Hamady, au service des Eaux et Forêts de Boghé ;

Hassane Coulibaly, chez sa mère Sidibé, à Aleg ;
Sall Alassane, chauffeur aux Eaux et Forêts de Kaédi ;
Abou Samba, domicilié à Boghé ;

Dianité Abeidy Fernand, dit Souleymane, employé aux Travaux publics de Boghé ;

Dia Moctar, employé à la Résidence de Boghé ;

Mohamed Ould Sidi Ahmed, domicilié à Kiffa.

Centre de Rosso :

Wane Mamadou Abdoulaye, standardiste aux T P. de Saint-Louis ;

N'Diaye Amadou, chez Konaté Aguibou, contrôleur des Eaux et Forêts à Nouakchott ;

Mama Ould Moctar, chez Chérif Baba, commerçant à Rosso ;

Thiam Adama, dit Sina, employé à la S. A. E. E. T. P. à Nouakchott ;

Mohamed Randane Sylla, chez Chérif Ould Mohamed Mahmoud, député à Nouakchott ;

Aw Abdou Samba, planton au service de l'Habitat de Saint-Louis ;

Diallo Hassim Mamadou, chez Yéro Sy, Commissariat de Saint-Louis ;

Sangharé Oumar, élève au Collège de Rosso ;

Alioune Ould Mohamed El Abd, standardiste à l'Assemblée Nationale à Nouakchott ;

Abdallah Ould Ahmed, employé à la Pharmacie d'Approvisionnement à Saint-Louis.

Centre de Tidjikdja :

Dah Ould Nafea, domicilié à Tidjikdja.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est de quatre.

Art. 3. — Les épreuves du concours auront lieu les 15 et 16 juin 1960 dans les centres précités et se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire prévu par l'arrêté n° 101 M.E.R. FOR. du 16 mars 1960.

L'appel des candidats aura lieu le 15 juin 1960, à sept heures trente.

Art. 4. — Les Commandants de cercle intéressés sont chargés de l'organisation matérielle du concours et de l'application de la présente décision.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 145 M.F.T. D.P. du 6 mai 1960 :

Article premier. — M. Guillaumet Stéphane, Directeur de la Fonction publique, est nommé conseiller technique chargé de la coordination des services du Ministère de la Fonction publique et du Travail de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de fonction inscrite à ce titre au chapitre 3-5, article 2 du budget de l'exercice 1960 de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 9 avril 1960.

Par arrêté n° 163 M.F.P.T. du 24 mai 1960 :

Article premier. — Est agréée à pratiquer dans la République Islamique de Mauritanie les opérations d'assurances pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles :

La « Compagnie Générale d'Assurances », dont le siège social est à Paris, 24 à 30, rue Drouot.



Par décision n° 686 M.F.T. D.P. du 19 mai 1960 :

Article premier. — Une commission de surveillance des preuves du concours B donnant accès à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est instituée à Nouakchott pour sélectionner les candidats originaires de la République Islamique de Mauritanie et fonctionnera les 7, 8, 9 et 10 juin 1960.

Art. 2. — Sont désignés pour la commission de surveillance :

Président :

Bourgarel, administrateur en chef des Affaires d'outre-mer, directeur des Affaires intérieures.

Membres :

M. Mohamed Abdallahi Ould El Hacem, rédacteur de 3^e classe de la République Islamique de Mauritanie, conseiller technique du Premier Ministre ;

Loustaunau, attaché de 3^e classe du corps autonome des Attachés d'outre-mer.



Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 165 M.C.I.M. du 28 mai 1960 :

Article premier. — M. Andrivot, entrepreneur de travaux publics, est autorisé à extraire 600 m³ de coquillages et 100 m³ de sable à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permis-naire par le Commandant de cercle du Trarza.



Par arrêté n° 166 M.C.I.M. du 28 mai 1960 :

Article premier. — M. Nasserline Ould Mohameden est autorisé à extraire 50 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permis-naire par le Commandant de cercle du Trarza.



Par décision n° 619 M.T.P. M.I. du 9 mai 1960 :

Article premier. — M. Sarr Mody, chef du Garage administratif des Travaux publics à Kaédi est accrédité à titre d'expert, conformément aux dispositions du paragraphe 9 chapitre 1^{er} de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 38 M. du 24-7-1956 (Code de la route), pour faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

Art. 2. — M. Sarr Mody est accrédité à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de délivrer le permis de circulation.

Art. 3. — M. Sarr Mody percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de habilitation.

Art. 4. — La présente décision abroge la décision n° 2.360 M.T.P. M.I. du 10 octobre 1958, accréditant M. Saindon pour remplir les mêmes fonctions.

Art. 5. — Le Chef du service des Mines et le Commandant de cercle du Gorgol sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Par décision n° 720 M.C.I.M. du 23 mai 1960 :

Article premier. — M. Marcel Sala, directeur à Dakar du Bureau de Recherches géologiques et minières, appelé précédemment Bureau minier de la France d'outre-mer, est agréé comme représentant de cet organisme en Mauritanie.

Art. 2. — La présente décision annule les dispositions de la décision n° 1.747 du 19 novembre 1959.



Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information

Par décision n° 708 M.E.J.I. D.P. du 20 mai 1960 :

Article premier. — Un congé triennal de 58 jours ouvrables à solde de congé, pour en jouir à Saint-Louis (lieu de son recrutement) est accordé, pour compter du 1^{er} août 1960, à M. Sidi Ahmed Ould Sidha, planton, en service au Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information à Saint-Louis et qui comptera à la date du 30 juillet 1960 trois ans deux mois neuf jours de présence effective.

Art. 2. — M. Sidi Ahmed Ould Sidha est autorisé à se rendre à Atar.

Dans cette éventualité, il voyageera à ses frais tant à l'aller qu'au retour et ne pourra prétendre à aucune indemnité de déplacement.

Art. 3. — M. Sidi Ahmed Ould Sidha devra être de retour à son poste le 8 octobre 1960.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

REPONSE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

à la question écrite n° 4 du 17 mai 1960 de M. le Député Souleymane Ould Cheick Sidya, sur l'organisation et l'exploitation des lignes aériennes d'intérêt local en Mauritanie.

« Il n'y a, en République Islamique de Mauritanie, ni loi, ni décret, ni arrêté précisant les conditions du transport aérien. Conformément à l'article 53 de la constitution, sont appliquées les règles en vigueur dans la République française et promulguées dans l'ex-A.O.F.

Le transport aérien fait l'objet de deux décrets des années 1953 et 1954.

1° Le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953

Il définit le transport aérien, les modalités de l'octroi et du retrait de l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien et soumet les transporteurs à un contrôle technique.

2° Le décret n°54-1-102 du 12 novembre 1954

Pris en application du décret précédent, il précise les conditions du transport aérien.

En attendant l'adoption de textes mauritaniens, ce décret a été adapté aux impératifs locaux dans les conditions suivantes :

a) L'autorisation d'exploitation d'un service de transport aérien est accordée par arrêté du Premier Ministre. (Ce fut le cas pour Air-Mauritanie) ;

b) Seules peuvent être autorisées les entreprises ayant leur siège social en Mauritanie. La création et l'exploitation de lignes internationales régulières sont subordonnées à l'autorisation préalable du Gouvernement. Cette autorisation est considérée comme acquise pour les sociétés déjà en place (Air-France, UAT) ;

c) Le contrôle technique est assuré par le district aéronautique de la République Islamique de Mauritanie.

d) Les programmes d'exploitation sont soumis à l'accord préalable du Ministre chargé de l'aviation civile. C'est ainsi que le Ministre des Travaux publics est consulté avant toute ouverture de ligne aérienne ;

e) Les tarifs sont homologués par le Premier Ministre (Air-Mauritanie).

L'adoption provisoire des règlements français a permis d'approuver la création de la société Air-Mauritanie et d'autoriser l'U. A. T. à ouvrir les lignes de :

Nouakchott-Akjoujt-Atar ;

Nouakchott-Akjoujt-Atar ;

Nouakchott-Port-Etienne.

Enfin, dans les mêmes conditions, le circuit Est d'Air-France a été remanié.

La période transitoire étant dépassée, est-il indispensable que la Mauritanie puisse baser son action sur des textes mauritaniens ?

Il ne semble pas nécessaire, ni opportun de modifier la législation et la réglementation actuellement en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie. Il est certain cependant que dans un avenir prochain il conviendra d'apporter à ces textes certaines modifications et précisions, notamment en ce qui concerne le problème de la nationalité et de l'immatriculation des aéronefs, celui du survol de l'espace aérien mauritanien et les conditions de travail des sociétés aériennes non mauritaniennes. Toutefois, en sa qualité de membre de l'Organisation civile internationale, la Mauritanie est tenue de faire siens les principes et les règles définis par l'O. A. C. I. C'est donc en liaison avec cet organisme qu'il conviendra de traiter ces problèmes.

N° 1.154 CAB. MILI. — INSTRUCTIONS pour les Goums nationaux (U. P. N.)

I. Orientation générale.

II. Instruction.

III. Cadres.

IV. Discipline et sanctions - Avancement.

V. Tenue.

VI. Armement.

VII. Achat de monture.

VIII. Mission immédiate.

I. — Orientation générale.

Les Unités de Police nomades prennent désormais le nom de *Goums nationaux*.

Ces Goums constituent l'embryon de la future Armée mauritanienne et, à ce titre, ils doivent faire l'objet de tous les soins des Administrateurs (Commandants de cercle ou de subdivision), sous l'autorité directe desquels ils sont placés.

La méthode essentiellement empirique employée pour leur mise sur pied et leur organisation, présente l'avantage d'une grande souplesse d'adaptation, qui doit compenser les quelques flottements inévitables rencontrés dans sa réalisation.

Mais cet empirisme, comme la décentralisation des Goums, imposent une liaison étroite entre les Commandants de cercle, qui sont les utilisateurs, et le Cabinet militaire qui doit coordonner l'ensemble. C'est pourquoi il est demandé à tous les Chefs de circonscriptions de faire part de leurs suggestions et critiques concernant l'organisation des goums.

Emploi des Goums nationaux. — Le décret n° 60-026 du 22 janvier 1960 précise que les Goums sont placés sous l'autorité directe des Commandants de cercle et qu'ils doivent être employés en unités ou fractions d'unités constituées et jamais isolément.

Les missions isolées (convocation, courrier, planton, etc.) doivent en effet être confiées aux Gardes nationaux.

Il n'est pas encore possible d'énoncer dans le détail une doctrine d'emploi des Goums, néanmoins quelques principes de base semblent devoir s'imposer.

D'une façon générale, les Goums sont à vocation rurale. Leur action dans les centres urbains ne saurait être que tout à fait exceptionnelle et seulement lorsque le personnel de la Gendarmerie, de la Police ou de la Garde nationale n'y peut suffire.

Les Goums sont des unités de méharistes nomades, c'est-à-dire qu'ils ne stationnent normalement pas dans les chefs-lieux de circonscriptions, mais vivent sous la tente, au plus près de leur monture et au contact des populations nomades.

Dans la mesure des possibilités budgétaires à venir, les Goums et Mejbours disposeraient d'un véhicule tous terrains susceptible de transporter rapidement un élément léger d'intervention. Mais cette motorisation relative ne devra nullement amoindrir leur caractère nomade.

Les missions qui peuvent être confiées aux Goums nationaux par les Commandants de cercle sont celles des anciens Goums méharistes des Groupes nomades :

- Police des nomades ;
- Contrôle administratif ;
- Maintien de l'ordre (à titre préventif ou même comme forces de police chargées du rétablissement de l'ordre) ;
- Surveillance des frontières ;
- Renseignements ;
- Participation aux manifestations officielles auxquelles prennent normalement part les Forces armées (fête nationale, détachements d'honneur, etc.) ;

— De plus, chaque fois que possible, ils devront participer aux manœuvres des Forces armées de la Communauté ;

— Enfin, conformément au décret n° 60-049 du 4 mars 1960, pourront, sur ordre du Premier Ministre, être appelés à prendre part à des opérations de défense du territoire national, aux côtés des Forces armées de la Communauté, au même titre que les Supplétifs. Ils seront alors placés sous les ordres de l'autorité militaire responsable de ces opérations.

Les Commandants de cercle pourront encore proposer la participation des Goums à des travaux d'intérêt public ou local, dans le cadre des collectivités rurales. Les goumiers seront alors employés à l'encadrement de la population ou à la main-d'œuvre chargée d'exécuter la tâche.

En outre, les Goums pourront, sous réserve de l'accord du Ministre responsable, recevoir des consignes précises en vue de secourir les agents des Eaux et Forêts, des Douanes ou tout autre service, pour faire respecter les règlements vigoureux.

Enfin, les goumiers pourront accompagner les Commandants de cercle ou les Chefs de subdivision en tournée, à l'occasion de le faire en détachement constitué et non isolés.

Dans tous les autres cas, il sera fait appel à du personnel de la Garde nationale.

II. — *Instruction.*

Les Goums nationaux terminent actuellement ou ont terminé le stage d'instruction militaire prévu.

Ils ont incontestablement acquis, au cours de ce stage, l'instruction élémentaire qui permet d'exiger d'eux une tenue militaire. Il est demandé à tous les Commandants de cercle et Chefs de subdivision de continuer à se montrer très exigeants en matière de tenue et de discipline.

Un certain nombre de goumiers ont été, à l'occasion du stage, jugés inaptes à remplir correctement leur tâche. Ils ont été licenciés par leur Commandant de cercle et remplacés par de nouveaux éléments à choisir parmi les candidats les plus jeunes.

L'instruction militaire et l'instruction générale devront être poursuivies régulièrement selon le programme établi pour le stage.

En outre, les Chefs de circonscriptions pourront solliciter l'envoi de détachements de l'Armée de la Communauté, en concertation directe avec les Commandants de secteur ou les Brigades de Gendarmerie.

III. — *Cadres.*

La question la plus délicate demeure celle de l'encadrement. Les Commandants de Goums et de Mejbours sont des cadres détachés de la Garde nationale et de l'Armée, ou des cadres militaires, mais les uns et les autres sont trop âgés ou trop embourgeoisés pour donner à leurs subordonnés l'impulsion requise. Les Chefs de circonscription doivent bien s'attacher tout particulièrement à ce problème en signalant :

— Les gradés qui réussissent dans leur emploi, quel que soit leur cadre d'origine et qui méritent encouragement et promotion ;

— Les gradés incapables qu'il est nécessaire de remplacer dans leur commandement ;

— Enfin, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, ils procéderont eux-mêmes aux remplacements et nominations des Chefs de Chouf ; seule la nomination des Chefs de Goum et de Mejbours demeure soumise à l'approbation du Premier Ministre.

Certains gradés de la Garde nationale se sont soucieux de savoir quels avantages ils tireraient de leur détachement dans les Unités de Police nomades, où les conditions de vie et de travail sont plus dures que dans les postes administratifs. Cette question est à l'étude. De toutes façons, les gradés détachés de la Garde nationale ou de l'Armée seront favorisés dans la mesure où ils réussiront dans leur commandement.

IV. — *Discipline - Sanctions - Avancement.*

Le décret sur les U. P. N. précise les punitions pouvant être applicables aux goumiers :

- Avertissement ;
- Suspension de solde ;
- Licenciement.

La suspension de solde et le licenciement ne doivent pas être considérés comme des mesures exceptionnelles. Le renvoi d'un goumier peut d'ailleurs n'être pas définitif. Certains penseront peut-être que de telles sanctions relèvent d'un autoritarisme passé ; en fait, elles constituent le seul moyen efficace de maintenir les goumiers en haleine et de procurer aux Goums toute la souplesse désirable dans la phase de démarrage actuelle.

En outre, l'engagement dans la Police ou la Garde nationale est désormais réservé aux Mauritaniens ayant effectivement accompli leur service militaire ou ayant servi deux ans dans les U. P. N.

Par décision des Commandants de cercle, les goumiers peuvent être promus Chef de Chouf et percevoir la solde correspondante. Une augmentation de la solde des Goums est proposée pour 1961, ainsi qu'un certain nombre de places de goumiers de 1^{re} classe.

V. — *Tenue.*

Jusqu'ici, les goumiers n'ont perçu qu'un habillement élémentaire. Dès que possible, ils recevront un complément comprenant :

- 1 djellaba ;
- 2 chemises boubou ;
- 1 ceinturon ;
- 1 bidon ;
- des cartouchières.

La tenue de parade est jusqu'à nouvel ordre laissée à l'initiative des Commandants de cercle, qui recevront à cet effet un crédit supplémentaire, la première délégation de 1.500 francs par goumier s'avérant un peu faible.

Un insigne a été commandé pour les Goums nationaux. Il sera porté : en tenue de travail sur la poche droite de la gandoura ; et en tenue de parade, sur la Draa.

VI. — Armement.

Les Goums sont actuellement dotés de fusils MAS 36, qui ont été prêtés par l'Armée en attendant la livraison de fusils neufs. Le relevé des matricules des armes sera fait dans chaque unité et adressé au Cabinet militaire.

Sur les 100 cartouches primitivement allouées par arme, 30 ont dû être tirées au stage d'instruction. Un maximum de 20 nouvelles cartouches pourra être consommé pour des tirs d'instruction d'ici le 31 décembre 1960, la dotation de sécurité ne devant pas descendre au-dessous de 50 cartouches.

Enfin, les goudiers et leurs cadres seront sévèrement mis en garde contre la détérioration trop rapide des armes, due à des négligences d'entretien, ou à de mauvaises conditions de tir.

Un pourcentage élevé de MAS 36 provenant des anciens supplétifs ont ainsi le canon gonflé et sont en principe inutilisables. Ce fait est dû trop souvent à la présence de chiffons ou de bouchons de graisse oubliés dans le canon au moment du tir.

VII. — Achat de monture.

Il ne sera pas alloué aux goudiers de prêt au titre de la location-vente de monture. Par contre, les Commandants de cercle pourront consentir à ceux qui en auraient besoin des avances de solde pouvant aller jusqu'à deux mois de traitement, pour leur permettre d'acheter leur monture.

Cette avance sera faite dans la limite des crédits délégués, semestriellement pour la solde des Goums nationaux (ch. 5-5, art. 1^{er}).

VIII. — Mission immédiate à confier aux Goums.

Dès le retour des Goums de leur stage d'instruction, les Commandants de cercle s'efforceront de conserver, au moins au début, l'unité groupée et lui confieront une mission en brousse au cours de laquelle il sera possible :

- de consolider sa cohésion ;
- de juger de sa valeur ;
- de la faire connaître aux populations.

A l'issue de cette première mission, ils voudront bien faire part de leurs observations et suggestions.

Remarque. — Les présentes instructions seront communiquées aux Chefs de détachements des Goums.

Nouakchott, le 27 mai 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

NÉCROLOGIE

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie a le regret de faire part du décès survenu à Saint-Louis, le 22 mai 1960, de M. Fall A. Moustapha dessinateur-calqueur des Travaux publics.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société Anonyme d'Hébergement en Mauritanie
« HEBERMA »

Société anonyme au capital de 25 millions de francs CFA

SIÈGE SOCIAL : PORT-ETIENNE (Mauritanie)

— I —

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du treize avril mil neuf cent soixante, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « Société Anonyme d'Hébergement en Mauritanie - HEBERMA » et dont le siège doit être fixé à Port-Etienne (Mauritanie).

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet :

— La fourniture de tous services de logement, de restauration et d'hôtellerie ;

— L'achat, la construction, la prise en location d'habitations, hôtels, motels, restaurants, cantines, bars et toutes autres installations similaires ;

— La remise en location à des tiers d'installations des types énumérés ci-dessus ;

— La prise de brevets d'invention relatifs à la construction ou à l'aménagement de telles installations et leur exploitation ;

— L'exploitation directe ou indirecte, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association ou participation avec des tiers, des services énumérés ci-dessus au premier alinéa et de tous services annexes, notamment celle d'établissements récréatifs tels que cinémas et bibliothèques ;

— La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion association, participation ou autrement ;

— Et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Le capital social a été fixé à vingt-cinq millions de francs CFA divisé en cinq mille actions de cinq mille francs CFA chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Il a été stipulé sous l'article 46 des statuts que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

— II —

l'acte reçu par Maître Abdoulaye Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis (Sénégal), le 25 avril 1960, M. Paul Leroy-Lalieu, fondateur de la société, a déclaré que les cinq millions de cinq mille francs CFA chacune composant le capital ont été entièrement souscrites par diverses personnes et il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de vingt-cinq millions de francs CFA égale au capital social.

Cet acte sont demeurés annexés :

- un original des statuts de la société ;
- un état de souscription et de versement représenté par le dateur au dit notaire.

— III —

Le procès-verbal d'une délibération prise le 13 mai 1960 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, est le suivant :

1. L'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

2. Elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de deux ans à compter de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 1966 :

M. Altieri Georges-Antoine, directeur de sociétés, demeurant boulevard Lord-Duven, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

M. Lamy Jacques-Henri-Charles, fondé de pouvoirs, demeurant avenue Daniel-Lesueur, à Paris (7°) ;

M. Montagne Jacques-Jules-Charles, ingénieur, demeurant 9, boulevard Allée-d'Honneur, à Sceaux (Seine) ;

M. Pagni Robert-Joseph-Augustin, ingénieur, demeurant 23, rue Mozart, à Paris (16°) ;

M. Pinsard Jean-Raymond-Raoul, ingénieur, demeurant 45, rue de la République, à Paris (16°) ;

La Société Languedocienne de Forages Pétroliers, au capital de 10.000.000 de nouveaux francs, siège social à Paris (16°), 15, rue des Sablons ;

La Compagnie Saharienne d'Habitation et d'Hôtellerie, au capital de 3.350.000 de nouveaux francs, siège social à El Goléa, département des Oasis (Algérie) ;

La Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA), au capital de 1.237.500.000 francs CFA, siège social à Fort-Gouraud (Mauritanie),

ont accepté leurs fonctions ;

Elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. Louis Marotte, commissaire aux comptes agréé par la Cour de Commerce et de Justice de Paris, demeurant à Paris (16°), 9, rue Lauriston ;

M. M. Léon Retail, commissaire aux comptes agréé par la Cour de Commerce et de Justice de Paris, demeurant à Paris (3°), 24, rue Beaubourg, ont accepté leurs fonctions ;

qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Le présent état a été déposé le 7 juin 1960, au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis (Sénégal), ayant compétence commerciale :

2 originaux des statuts ;

2 expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2 copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 13 mai 1960.

Pour extrait et mention :

ABDOULAYE DIOP,
Notaire intérimaire.

Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)

Société anonyme au capital de 1.237.500.000 francs CFA
divisé en 247.500 actions de 5.000 francs CFA chacune,
porté à 13.300.000.000 de francs CFA
divisé en 2.660.000 actions de 5.000 francs CFA

SIÈGE SOCIAL : FORT-GOURAUD (Mauritanie)

R. C. Mauritanie n° 62

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes d'une délibération en date du 21 mars 1960, prise en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 décembre 1959, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de douze milliards soixante-deux millions cinq cent mille francs CFA pour le porter à treize milliards trois cents millions de francs CFA par voie d'émission au pair de 2.412.500 actions de numéraire de 5.000 francs CFA payables à raison du quart à la souscription et le solde aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

La même Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 décembre 1959 a donné au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de consentir toutes délégations et généralement faire le nécessaire notamment pour remplir toutes formalités préalables et constitutives relatives à l'augmentation de capital susvisée.

Ainsi que le constataient les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de Maître Abdoulaye Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis et au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis, ayant compétence commerciale, les 12 janvier et 28 mars 1960,

— II —

Aux termes d'un acte reçu par Maître Abdoulaye Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis, le 28 mai 1960, M. Paul Ouzilleau, agissant au nom du Conseil d'administration de la société et dûment habilité à cet effet par acte en date du 21 mars 1960, reçu par Maître Ader, notaire à Paris, a déclaré que les 2.412.500 actions de 5.000 francs CFA chacune représentant l'augmentation de capital de douze milliards soixante-deux millions cinq cent mille francs CFA toutes émises en numéraire, ont été régulièrement souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

— III —

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par M. Ouzilleau, délégué par le Conseil d'administration en vertu de la délibération authentique ci-dessus visée et mentionnée dans ladite déclaration, conformément à la loi. Elles ont, d'autre part, été réitérées par le Conseil d'administration dans sa séance du 31 mai 1960.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes, ainsi que deux extraits du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 31 mai 1960, ont été déposés le 14 juin 1960 au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis, ayant compétence commerciale.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.